

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06/05/2021 à 14h00

Nombre de délégués en exercice : 30
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 25
Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 22/04/2021
L'affichage de la convocation a été effectué le : 22/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le six du mois de mai à quatorze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

Mme BALLOTEAU Claude, M. BARREAUD Sylvain, M. BELLU Alain, M. BESSAGUET Bruno, M. BRUNETEAU Frédéric, M. BURNET Alain, M. CHATELIER Jean-Michel, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DE MINIAC Joseph, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PAPINEAU Joël, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. RAFFÉ David, M. ROUYER Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

Suppléants présents :

Néant.

Absents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. JOBIN Emmanuel, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. PUYON Alain.

Pouvoirs :

M. SCHNEIDER Alexandre (pouvoir à M. BARREAUD Sylvain), M. STAUDER Jean-Denis (pouvoir à M. MICHAUD Jacky).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : indemnité spécifique de service (ISS)
(suffrages exprimés : 25 / pour : 25 / contre : 0 / abstentions : 0)
Rapporteur M. Alain BURNET

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer selon les modalités ci-après indiquées et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service (ISS) aux agents relevant des grades suivants :
 - les bénéficiaires :

Grade de la FPT	Taux de base en €	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coeff. de modulation individuelle maximum
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	18 456.90	1.225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	15 561.70	1.225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361,90 €	43	15 561.70	1.225
Ingénieur (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	33	11 942.70	1.15
Ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361,90 €	28	10 133.20	1.15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	6 514.20	1.10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	5 790.40	1.10
Technicien	361,90 €	12	4 342.80	1.10

Il est précisé que l'ISS sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires du grade de référence.

- les critères d'attribution :
Le montant individuel de l'ISS variera en fonction de critères d'attribution suivants : la manière de servir de l'agent, le niveau de responsabilité, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la charge de travail, la disponibilité de l'agent ...
 - les modalités de maintien ou de suppression de l'ISS :
Se référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.
 - périodicité de versement :
L'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle.
 - clause de revalorisation :
L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
 - date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06/05/2021.
- que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,
 - que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif.

Le Président,
Alain BURNET



Transmis au contrôle de légalité le : 07/05/2021
Sous le n° : 017-200086031-20210506-0705202104-DE
Affiché le : 10/05/2021

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.

